



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Construction d'une centrale solaire au sol de 999 kWc, à Vic-sur-Seille (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « VALECO SAS - 188 rue Maurice Béjart - 34080 MONTPELLIER », reçu complet le 18 décembre 2023, relatif au projet de construction d'une centrale solaire au sol de 999 kWc, à Vic-sur-Seille (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 janvier 2024.

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
 - emprise effective du projet de 1,8 ha, sur une emprise cadastrale totale de 2,57 ha ;
 - puissance de 999 kWc ;
 - caractéristiques physiques et dimensionnelles de la centrale : non indiquées dans le dossier (à titre d'exemple, indications absentes : photomontage, hauteur du point bas, hauteur du point haut, type de fondations (pieux battus, excavations, tracé du raccordement au réseau électrique existant et localisation du poste de transformation /livraison, ...);

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelles cadastrales : section 15 ; parcelles n° 108, 110, 111, et 119 ;
- au sein de zones « A » et « As » du PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Vic-sur-Seille où actuellement seules les installations liées aux activités agricoles sont autorisées ;
- sur un site constitué actuellement d'une friche herbacée, arbustive et arborée ;
- sur un site qui, selon le dossier, accueille une ancienne décharge communale qui a fait l'objet par le passé de déversements sauvages de déchets, dont le périmètre n'est pas précisé dans le dossier et qui n'a pas fait l'objet d'une étude de sols au titre des sols pollués (localisation, nature des déchets, risque sanitaire, ...);
- sur un site concerné par le risque d'inondation de la Seille sur sa partie nord ;
- en partie (partie nord) au sein du site Natura 2000 « ZSC - Vallée de la Seille (secteur amont et petite Seille) », qui comprend des prairies halophiles, habitat communautaire prioritaire et très rare en France métropolitaine, situation qui génère un enjeu fort à ce titre ;
- au sein du périmètre d'étude d'un projet de création de réserve naturelle nationale, envisagée dans le cadre de la stratégie régionale des aires protégées, en raison de la rareté des milieux « prés salés » ;
- au sein et à proximité des zonages suivants (cartographies consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) :
 - en partie au sein de la zone « Diagnostic de terrain – zones humides effectives – zone inondable de la Seille aval », sur environ le tiers nord du site ;
 - au sein du zonage d'alerte « Zones à dominante humide » ;
 - à proximité immédiate (ouest du site) de la zone humide remarquable du SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhin-Meuse « Marais salé de la Grange Fouquet et prés salés de Salottes » ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts de nature géotechnique, pour lesquels le dossier ne permet pas d'exclure des impacts potentiellement notables, compte tenu de la méconnaissance des caractéristiques mécaniques du sous-sol, qui conditionnent le choix de la nature des fondations et, par extension :
 - l'envergure des excavations nécessaires à ce titre ;
 - le devenir des matériaux excavés, selon leur nature ;
 et pour lesquels, le maître d'ouvrage doit obligatoirement :

- réaliser les analyses géotechniques nécessaires à la définition des fondations adaptées au site du projet ;
 - le cas échéant, définir les mesures de gestion des matériaux mobilisés ou excavés ;
- les impacts sur la santé des usagers du site, pour lesquels le dossier ne permet pas d'exclure des impacts potentiellement notables, compte tenu de :
 - la méconnaissance de la nature des matériaux du sous-sol, composés de déchets susceptibles d'avoir généré des pollutions des milieux souterrains liés (sols, air du sol et eau souterraines) et susceptibles d'être mobilisés, notamment en phase chantier ;
 et pour lesquels, le maître d'ouvrage doit obligatoirement réaliser :
 - une analyse du risque pour les usagers du site (chantier et exploitation) visant à garantir :
 - la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion visant à protéger les futurs usagers du site (mesures de sécurité et de protection de la santé des intervenants, ...) ;
 - notamment, la bonne gestion des terres (réutilisées sur site ou évacuées) ;
 - les impacts spécifiques liés à la situation du projet en partie au sein d'un site Natura 2000, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une évaluation des incidences du projet susceptibles d'avoir un impact sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés sur l'emprise du projet et aux alentours ainsi que sur les espèces et les habitats ayant justifié leur désignation ;
 - les impacts liés au risque d'inondation pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de prendre en compte les hauteurs d'eau et les effets d'une crue dans la conception du projet afin de garantir la stabilité de l'installation et de protéger les parties sensibles aux submersions et aux crues ;
 - de démontrer que le projet n'est pas de nature à aggraver les risques encourus pour les enjeux en amont et en aval de l'installation, le projet étant situé à l'ouest du village, à environ 450 m des zones urbanisées ;
 - les impacts sur les zones humides pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de réaliser une étude de délimitation des zones humides (suivant l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 qui précise les critères de définition et de délimitation des zones humides) permettant de préciser le mode d'alimentation des zones humides et les interactions avec les zones humides adjacentes, notamment avec la zone humide remarquable du SDAGE évoquée ci-dessus ;
 - d'analyser les impacts effectifs et de définir les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) susceptibles de conduire à un impact résiduel non notable ;
 et pour lesquels l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur :
 - le SDAGE Rhin-Meuse qui précise que « Tout projet d'aménagement, de construction susceptible d'avoir un impact sur une zone humide remarquable ou ordinaire nécessite que la séquence éviter, réduire, compenser soit appliquée conformément aux dispositifs actuellement en vigueur (étude d'impact, étude d'impact au cas par cas, dossier loi sur l'eau, dérogation espèces protégées, défrichement, etc.). Le porteur de projet doit donc rechercher une autre implantation afin d'éviter d'impacter une zone humide.

- A défaut d'alternative avérée il devra réduire les impacts après avoir analysé l'état et les fonctionnalités de la zone humide et compenser les impacts résiduels selon les modalités énoncées dans l'orientation T3-O74-5. » ;
- le fait que la surface de zone humide qui doit ainsi être soumise à la séquence ERC ne comporte pas de seuil minimum de surface ;
- les impacts sur le paysage, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de réaliser une analyse paysagère visant :
 - une analyse des enjeux paysagers du site ;
 - la définition de mesures d'intégration paysagère du projet (plantations de haies, choix de coloris des constructions annexes (équipements électriques, clôtures, ..) ;
- les impacts spécifiques sur les espèces protégées, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage :
 - de s'assurer de l'absence d'espèces protégées, notamment les espèces protégées spécifiques aux zones herbacées, arbustives et boisées (espèces végétales, oiseaux, chiroptères, espèces terrestres, ...) et, le cas échéant, de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;
 - d'analyser les impacts liés au projet et, le cas échéant, de définir :
 - des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation
 - et, dans tous les cas, de veiller à ce que les coupes, défrichements et abattages et soient réalisés en dehors de la période de sensibilité de ces espèces ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une centrale solaire au sol de 999 kWc, à Vic-sur-Seille (57), présenté par le maître d'ouvrage « VALECO SAS », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **22 JAN. 2024**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
~~Le Secrétaire Général pour les Affaires~~
~~Régionales et Européennes~~

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.

